# Art. 8 Zones spéciales (SPEC)

Les **zones spéciales** sont destinées à recevoir les équipements spécifiques aux établissements et activités définis ci-après. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

On distingue :

* la zone spéciale « auf der Rohbricht » ;
* la zone spéciale « DEA »

## Art. 8.2 Zone spéciale « DEA »

La zone spéciale « DEA » est réservée aux activités de la « Distribution d’Eau des Ardennes » y compris le stockage de matériaux et les prestations de services et prestations annexes liées à ses activités.